



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2026-05-26-00003 du 26 mai 2026

**Portant limitation d'accès au public dans la rivière « La Maulde »
à l'aval du barrage de Faux-la-Montagne,
sur le tronçon compris entre le pont routier de la RD 34
et l'embouchure avec le lac de Vassivière**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215.1.3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code du sport, notamment son article A322-47 ;

Vu le décret du 6 octobre 1955 autorisant et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de Peyrat-le-Château et de Faux-la-Montagne, sur la Maulde et le Dorat, affluents de la Vienne, dans les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, en qualité de préfet de la Creuse ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Vu le signalement émanant d'un particulier, adressé à EDF Petite Hydro le 8 août 2025, faisant état d'une situation à risque consécutive à une augmentation soudaine du débit de la rivière « Maulde », survenue le 9 juillet 2025 lors du démarrage de la centrale hydroélectrique de Faux-la-Montagne ;

Vu le rapport d'essais de Maîtrise de Variation de Débit à l'aval de l'usine hydroélectrique du barrage de Faux-la-Montagne, réalisé par le concessionnaire EDF Petite Hydro et transmis au service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 17 novembre 2025 ;

Vu le courriel d'EDF Petite Hydro transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 27 mars 2026, proposant d'interdire l'accès dans le lit de la rivière Maulde du pont routier de la départementale 34 (RD34) jusqu'à l'embouchure avec le lac de Vassivière ;

Vu les avis des collectivités, services, acteurs locaux et du concessionnaire consultés par courriel du 8 avril 2026 sur le projet d'arrêté :

- avis du concessionnaire EDF Petite Hydro du 8 avril 2026 ;
- avis de la Direction Départementale des territoires de la Creuse du 8 avril 2026 ;
- avis du Syndicat du Lac de Vassivière du 10 avril 2026 ;
- avis de la commune de Faux-la-Montagne du 17 avril 2026 ;
- avis de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 avril 2026 ;
- avis du Club de canoë kayak d'Eymoutiers du 20 avril 2026 ;
- avis de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 4 mai 2026.

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 12 mai 2026 ;

Considérant les dangers à l'aval de l'usine hydroélectrique du barrage de Faux-la-Montagne lors du turbinage automatique du groupe de production électrique en période normale d'exploitation, pouvant générer des variations de hauteur d'eau significatives et rapides, susceptibles de mettre en danger le public entre le pont routier supportant la RD 34 et l'embouchure avec le lac de Vassivière ;

Considérant que, lors des essais de variations de débit ayant fait l'objet du rapport précité du 17 novembre 2025, l'effet d'alerte des variations de débits en début de démarrage de l'usine de Faux-la-Montagne s'est avéré insuffisant entre la route départementale RD 34 et l'embouchure du Lac de Vassivière ;

Considérant que les pêcheurs membres d'une association agréée de pêche, bénéficient d'une information relative aux risques inhérents à la pratique de la pêche à l'aval des aménagements hydrauliques ;

Considérant que les parades mises en place jusqu'à présent pour informer la population des risques à l'aval de l'usine hydroélectrique doivent être complétées ;

Considérant la préconisation de la circulaire du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages et notamment sa partie 2.3, qu'il convient de mener une démarche de concertation inter-services ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du CGCT le Préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité ;
Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation de l'annexe

L'annexe jointe au présent arrêté, relative à la **cartographie de la zone concernée** par la limitation d'accès au public dans la rivière « Maulde » à l'aval de l'usine hydroélectrique du barrage de Faux-la-Montagne, est approuvée.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des personnes, l'accès et la présence de toute personne sont interdits dans le lit de la rivière Maulde, entre le **pont routier de la RD 34 et l'embouchure avec le lac de Vassivière**, à l'exception :

- des pratiquants des sports de pagaie, dans le respect du code du sport notamment son article A322-47 portant obligation du port du gilet, du casque et de chaussures fermées ;
- des membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique mentionnées à l'article L. 436-1 du code de l'environnement, dans le cadre de l'exercice de la pêche ;
- des personnes mentionnées à l'article 3.

La zone concernée par cette interdiction est représentée dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'EDF Petite Hydro intervenant en tant que concessionnaire dans le cadre de l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Faux-la-Montagne ;
- aux agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), de la DDT, de l'OFB et aux employés ou mandataires des entreprises intervenant pour le compte de l'exploitant dans les limites respectives de leurs compétences et missions sous réserve que l'exploitant ait été prévenu préalablement ;
- à la gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et SAMU) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 4 : Le concessionnaire EDF Petite Hydro, représenté par le GEH Centre-Ouest situé 13-15 rue Louis Armand 87220 FEYTIAT, agissant en qualité de concessionnaire/exploitant de l'aménagement hydraulique de Faux-la-Montagne, est chargé d'assurer l'affichage de ces mesures d'interdiction d'accès par la pose de panneaux au niveau des accès à la portion de cours d'eau concernée.

Article 5 : En application de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

Article 6 : En vue de l'information des tiers :

1^o un extrait de cet arrêté est affiché en mairie sur un panneau extérieur dans les communes de Royère-de-Vassivière (23 460) et de Faux-la-Montagne (23 340), pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de département ;

2^o l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Notification – Exécution

Le présent arrêté est notifié à EDF Petite Hydro, GEH Centre-Ouest.

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Creuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de Royère-de-Vassivière (23 460) et de Faux-la-Montagne (23 340), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jean-Philippe LEGUEULT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Creuse - Place Louis Lacrocq – BP 79 – 23 011 GUERET Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

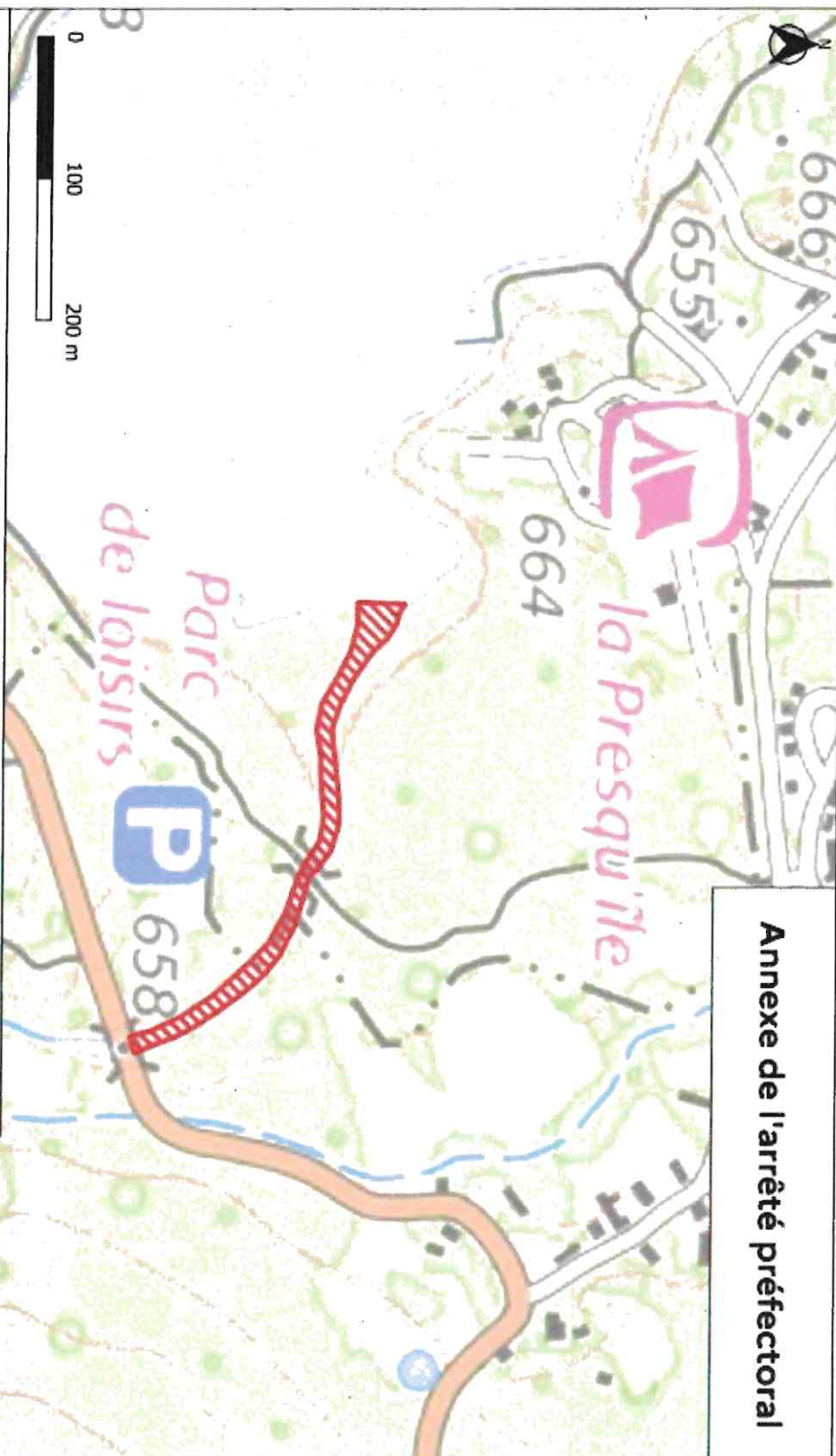
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Annexe de l'arrêté préfectoral



Z Interdiction de toute présence humaine dans le lit de la rivière sauf :

- des pratiquants des sports de pagaie, dans le respect du code du sport notamment son article A.322-47 portant obligation du port du gilet, du casque et de chaussures fermées ;
- des membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique mentionnées à l'article L.436-1 du code de l'environnement, dans le cadre de l'exercice de la pêche.

Fond de carte : ©IGN - SCAN 25®
Traitement : DREAL NA

